

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Par M. Yves GUÉNA,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur général ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Guetschy, Yves Guéna, Paul Lorient, Roland du Luart, Michel Manet, Jean Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numero :
Senat : 473 (1990-1991).

Traites et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1 La situation économique	3
2 Les échanges avec la Corée	4
3 Les relations culturelles	6
B - LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION	6
EXAMEN EN COMMISSION	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 juin 1979 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la France et la République de Corée (Corée du Sud).

Un aperçu des relations économiques entre les deux pays paraît utile avant de procéder à l'analyse des dispositions techniques de cet accord.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. La situation économique

L'économie coréenne traverse aujourd'hui une phase de transition. La croissance du pays est bien connue et a été exceptionnelle. Le PNB par habitant s'est accru de 81 % en quatre ans. Toutefois, les tendances récentes font apparaître certaines tensions : taux d'inflation et taux de chômage élevés (8,6 %) ; la forte progression de la consommation intérieure génère pour la première fois en 1990 une balance commerciale et une balance des paiements courants déficitaires. Les analystes anticipent pour 1991 une croissance de 9 %, mais aussi un déficit commercial de 3 milliards de dollars et une inflation de 10 %. Les salaires ont augmenté de 20 % en 1989 et les autorités s'efforcent de ralentir la consommation intérieure, notamment par des campagnes contre les produits de luxe.

Le rythme d'importation des biens d'équipement laisse toutefois présager un rétablissement rapide de la compétitivité. Les années 90 devraient voir une orientation de l'industrie vers les secteurs de haute valeur ajoutée. Les déséquilibres actuels constituent plutôt un phénomène naturel en phase d'ajustement et le potentiel du pays reste considérable.

2. Les échanges avec la Corée.

Ces évolutions ont infléchi nos échanges avec la Corée. Les exportations françaises ont connu en 1990 un développement très satisfaisant (+ 23 %), permettant un quasi équilibre de notre balance commerciale (7,4 milliards de francs d'importations, 7,1 milliards de francs d'exportations), mais cet essor est resté très inférieur à celui de nos concurrents européens. La France est peu présente en Corée (70 entreprises françaises sont implantées en Corée contre 200 entreprises allemandes). L'investissement français en Corée se montait à 200 millions de dollars ne représentant que 2 % des investissements étrangers.

Malgré un développement des échanges, l'année 1990 n'a pas été favorable à nos intérêts. La France a même subi plusieurs échecs : le retrait industriel de Michelin a démontré les difficultés de joint venture avec des partenaires coréens ; en dépit d'une offre compétitive de Dassault, la Corée a décidé en décembre 1990 de s'équiper d'avions de patrouille maritime américaine.

Mais, malgré ces échecs récents, la Corée reste un partenaire potentiel de premier ordre compte tenu de l'importance de ses projets d'équipement et de ses besoins en matière de haute technologie. Certains secteurs peuvent être détaillés :

- Le projet de train à grande vitesse Séoul-Pusan, espoir majeur du renforcement de notre présence industrielle en Corée, présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Il s'agit de construire d'ici 1998 une ligne nouvelle de 400 kms (coût total de l'ordre de 8 Mds \$) reliant en deux heures la capitale à la deuxième ville du pays.

Une âpre concurrence oppose le TGV français, le Shinkansen japonais et accessoirement l'ICE allemand pour apporter à l'industrie coréenne les moyens technologiques nécessaires à ce projet représentant une part rapatriable de l'ordre de 1 Md F pendant 10 ans. GEC-Alsthom, les banques, la SNCF et les autorités françaises ont beaucoup investi pour convaincre la partie coréenne des qualités du système TGV, indiquer notre volonté de procéder à de larges transferts de technologie et d'établir une coopération entre la SNCF et les KNR.

Le lancement de l'appel d'offres attendu en 1990 a fait l'objet de reports successifs encouragés par nos concurrents japonais, alors qu'un débat coréen s'est institué sur l'opportunité de ce grand projet et son caractère prioritaire par rapport aux autres infrastructures (métros,

autoroutes, ports...). Certains, comme le Président de Hyundai appellent à repousser ce projet de plusieurs années pour permettre à l'industrie coréenne de développer un système ferroviaire rapide sans recours à des technologies étrangères.

Le gouvernement coréen a toutefois récemment mis en place une structure de planification du projet Séoul-Pusan et le lancement de l'appel d'offres international est intervenu fin août en vue d'une décision de réaliser le projet dans les premiers mois de 1992. Dans cette hypothèse le calendrier originel ne serait décalé que d'une année. L'année 1991 s'avère donc décisive.

- Transports urbains : il s'agit d'un marché difficile largement dominé par les Japonais associés à des partenaires locaux, où la France n'a percé qu'à travers la fourniture des équipements de péage du métro de Séoul. Matra Transport n'est pas parvenu à imposer la technologie du métro automatique VAL pour la première ligne de métro de Taegu mais compte mener une action à long terme sur ce marché porteur (projet de 300 kms de voie pour l'extension des métros de Séoul et Pusan)

- Aéronautique : Korean Air est un des plus gros clients asiatiques d'Airbus avec 49 appareils déjà commandés. En revanche la nouvelle compagnie privée coréenne Asiana semble privilégier la filière américaine des Boeing. Des perspectives de coopération existent dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace (satellites scientifiques et de télécommunications). L'étude d'ingénierie du nouvel aéroport de Séoul a été remportée par le concurrent américain d'Aéroports de Paris qui conserve toutefois des chances d'emporter des contrats pour la construction des futures aérogares.

- Nucléaires : la coopération dans ce domaine est ancienne et la Corée qui occupe déjà le 7ème rang mondial en terme de parc nucléaire prévoit de construire 18 centrales d'ici 2006. Framatome, Thomson et Alstom ont fourni deux centrales (tranche 9 et 10) qui fonctionnent depuis 1989 à Uljin mais nous aurons des difficultés, même en association avec les Allemands, à prendre une part de la réalisation des prochaines tranches qui inaugureront une filière coréenne.

- Gaz : la profession française est très présente en Corée, avec une participation à la réalisation du terminal méthanier de Pyong Taek et la construction d'un centre de recherche.

- Armement : malgré l'échec récent de Dassault, le marché coréen de l'armement, presque entièrement captif des Etats-Unis, conserve des opportunités de coopération plus limitées qui ont justifié la conclusion d'accords-cadres entre les Ministres de la Défense en juillet 1990 : présence de Thomson dans le projet de missile K.SAM dérivé du Crotale, perspective d'un important contrat portant sur le missile Mistral, projets moins

avancés pour une série de sous-marins, des hélicoptères, l'aéronautique militaire.

3. Les relations culturelles

La diffusion du français est relativement bonne dans ce pays où l'influence américaine est pourtant marquée : notre langue est enseignée à 400 000 élèves, 22 000 étudiants suivent des enseignements de français dans le supérieur. L'Alliance française dispose de 7 établissements en Corée. Cette situation apparemment très favorable et sans équivalent en Asie ne cache pas la faiblesse des résultats de cet enseignement qui n'offre pas d'enjeux pour les jeunes coréens. Elle est en outre menacée par les offensives culturelles et linguistiques d'autres pays qui consacrent à la Corée des moyens croissants.

L'intérêt que porte les Coréens aux transferts de technologie, notamment dans les domaines sensibles (aéronautique, espace, électronique), doit être perçu comme une chance pour la France. La coopération entre le CNES, l'IFREMER, et ses homologues a été développée. L'exposition Taejon de 1993 pourrait donner l'occasion de renforcer l'image technologique de la France en Corée.

B. LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les Coréens, conscients que la Corée est en train de gagner sa place parmi les pays développés, ont accepté d'aménager la convention du 19 juin 1979 pour tenir compte de cette évolution.

Leur fiscalité s'est également modifiée en 1991 avec la suppression de "l'impôt sur la défense", compensée par une augmentation du taux d'imposition. La législation encourage par ailleurs les investissements étrangers.

Des pourparlers engagés en mars 1989, avec pour référence principale le modèle de l'OCDE, ont abouti le 15 mars 1989 au paragraphe du présent avenant, qui a notamment pour objet de rapprocher la convention France-Coréenne du modèle préconisé par l'OCDE.

L'article premier substitue à la définition de l'établissement stable jusqu'ici en vigueur celle qui est préconisée par l'OCDE.

Cette notion d'établissement stable est importante et détermine l'imposition de dividendes : aucune retenue à la source n'est perçue sur les dividendes payés par une société coréenne à une autre société coréenne ou à une société étrangère qui possède en Corée un établissement stable. En revanche, si le bénéficiaire des dividendes est un non résident, une retenue à la source est perçue au taux de 25 %.

L'article 3 abaisse de 25 % à 10 % le seuil de participation à partir duquel une société est considérée comme une filiale pour l'application du taux d'imposition réduit applicable aux dividendes. En outre, il prévoit une nouvelle définition des dividendes adaptée au droit interne français.

L'article 4 limite à 10 % au lieu de 15 % le taux de la retenue à la source sur les intérêts. Il supprime cette retenue à la source dans le cas des intérêts payés en liaison avec une vente à crédit. Ces modifications sont conformes aux recommandations de l'OCDE.

L'article 5 limite à 10 % dans tous les cas le taux de la retenue à la source sur les redevances.

L'article 7 prévoit que les pensions, à l'exception des pensions de sécurité sociale, seront désormais imposables conformément au modèle de l'OCDE, non plus dans l'Etat d'où elles proviennent, mais dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 9 remanie les dispositions relatives à l'élimination des doubles impositions en supprimant le crédit d'impôt fictif qui ne paraît justifié dans le cas de la Corée en raison du niveau de développement atteint par ce pays.

La méthode d'élimination de double imposition était dès la Convention de 1979 classique, avec pour les résidents de France, un droit à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt coréen perçu sur ces revenus. Par dérogation au modèle de l'OCDE et pour faciliter les investissements, il était convenu que le restant de l'impôt coréen perçu était égal de façon fictive, à 20 % du montant brut du revenu imposé (intérêts, ...). C'est cet impôt "fictif" qui disparaît avec le nouvel avenant.

L'article 10 introduit dans la convention des dispositions permettant aux expatriés, sous certaines conditions, de déduire dans l'Etat où ils résident les cotisations de retraite versées dans l'Etat d'origine.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 9 octobre 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

ARTICLE UNIQUE

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 19 juin 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au projet de loi Sénat n° 473 (1990-1991)